N° 38 / 2020 pénal du 12.03.2020 Not. 29212/15/CD Numéro CAS-2020-00005 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a rendu en son audience publique du jeudi, douze mars deux mille vingt,

sur le pourvoi de :

la société anonyme SOC1), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration,

demanderesse en cassation,

en présence du Ministère public,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 26 novembre 2019 sous le numéro 996/19 par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Isabelle ALTMANN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, au nom de la société anonyme SOC1), suivant déclaration du 24 décembre 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur le rapport du conseiller Lotty PRUSSEN et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint John PETRY.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

La société anonyme SOC1) n'a pas déposé de mémoire.

Il en suit que la demanderesse en cassation est à déclarer déchue de son pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare la société anonyme SOC1) déchue de son pourvoi et la condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze mars deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour, Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation, Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation, Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation, Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Viviane PROBST, à l'exception du conseiller Lotty PRUSSEN, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence du procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES et du greffier Viviane PROBST.